



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/148
9 février 1996

Cinquantième session
Point 108 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/631)]

50/148. Action internationale contre la production
illicite et le trafic des drogues et la
toxicomanie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/12 du 28 octobre 1993, 48/112 du
20 décembre 1993 et 49/168 du 23 décembre 1994,

Gravement alarmée par l'ampleur croissante de l'abus, de la production
illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris
de drogues synthétiques et d'analogues de substance illicite, qui menacent la
santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes,
dans tous les pays du monde,

Constatant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts
redoublés des États et des organismes internationaux compétents, la demande,
la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances
psychotropes, y compris de drogues synthétiques et d'analogues de substance
illicite, ont globalement augmenté et continuent donc de faire peser une grave
menace sur les systèmes socio-économiques et politiques ainsi que sur la
stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant
d'États,

Vivement alarmée par la violence et le pouvoir économique croissants
qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes
producteurs, trafiquants et fournisseurs de drogues, d'armes et de précurseurs
et produits chimiques essentiels, ce qui les met parfois à l'abri de la
justice, corrompt les institutions, fait obstacle au plein exercice des droits
de l'homme et menace la stabilité de nombreuses sociétés dans le monde,

Vivement alarmée de même par le développement des relations
transnationales entre les organisations criminelles et les groupes terroristes
se livrant au trafic de drogues et à d'autres activités criminelles telles que
le blanchiment de l'argent et le trafic d'armes et de précurseurs et produits
chimiques essentiels,

Se rendant pleinement compte que les États, les organismes des Nations Unies compétents et les banques multilatérales de développement doivent conférer une plus haute priorité à la lutte contre ce fléau, qui compromet le développement, la stabilité économique et politique et les institutions démocratiques, entraîne pour les gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde et cause des pertes irréparables en vies humaines,

Convaincue qu'il serait souhaitable que s'instaurent une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, telle que le terrorisme, le commerce illicite d'armes et le blanchiment de l'argent, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à cet égard l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales,

Réaffirmant que les conventions existantes sur le contrôle des drogues, la Déclaration 1/ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial 3/ adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne 4/, le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues 5/, la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée 6/ et autres normes internationales pertinentes offrent un cadre général pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue, et soulignant qu'il faut déployer des efforts accrus pour appliquer ces instruments,

Appréciant les efforts faits par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 7/,

Reconnaissant qu'il existe dans certaines circonstances un lien entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre les mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays touchés par

1/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

2/ Ibid., sect. B.

3/ Résolution S-17/2, annexe.

4/ A/45/262, annexe.

5/ Voir A/49/139-E/1994/57.

6/ Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.

7/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.

le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de substitution et de développement durable dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues,

Soulignant la nécessité d'étudier les itinéraires du trafic des drogues, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions partout dans le monde,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue,

Réaffirmant le rôle de premier plan du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent de l'action internationale concertée contre la drogue, et félicitant le Programme de la manière dont il s'est acquitté des fonctions qui lui ont été confiées,

Considérant qu'il est indispensable, face aux nouvelles activités criminelles des organisations se livrant au trafic international de drogues, d'intensifier la coopération internationale et de renouveler l'engagement de la communauté internationale de lutter contre ces menaces, ainsi que de mettre au point de nouvelles stratégies, de nouveaux modes d'approche et de nouveaux objectifs qui permettent, tout en respectant la souveraineté des États, de s'attaquer plus efficacement aux opérations internationales de ceux qui se livrent au trafic illégal de drogues et d'armes, au détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels et au blanchiment de l'argent au moyen d'opérations financières ou autres,

I

RESPECT DES PRINCIPES CONSACRÉS PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LE DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LA PRODUCTION ET LE TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

1. Réaffirme que la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues ne saurait en aucun cas justifier des atteintes aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. Exhorte tous les États à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, en observant les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

II

ACTION INTERNATIONALE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LA PRODUCTION ET LE TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

1. Réaffirme sa volonté d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. Prie instamment tous les États d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 7/, telle que modifiée par le Protocole de 1972 8/, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 9/ et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 10/, ou de les ratifier, et d'en appliquer toutes les dispositions;

3. Invite tous les États à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener une action efficace de contrôle des drogues, en coopération avec les autres États, conformément à ces instruments internationaux;

4. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer à apporter aux États Membres qui le demandent son concours dans le domaine juridique en les aidant à adapter leur législation, leur politique et leurs infrastructures de façon à appliquer les traités internationaux de lutte contre la drogue et à former le personnel chargé de veiller à l'application des nouvelles lois;

5. Approuve l'orientation régionale, sous-régionale et nationale des stratégies contre la drogue, en particulier la méthode du plan directeur, et engage vivement le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer de compléter les actions ainsi définies par des stratégies interrégionales efficaces;

6. Réaffirme le danger et la menace que font peser sur la société civile le trafic de drogues et ses liens avec le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et le commerce d'armes, et encourage les gouvernements à faire face à cette menace et à coopérer en vue d'empêcher le transfert de fonds à ceux qui se livrent à ces activités et entre eux;

7. Reconnaît qu'il existe un rapport entre, d'une part, la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, les conditions économiques et sociales dans les pays concernés, et que les problèmes sont multiples et différents d'un pays à l'autre;

8. Demande à la communauté internationale d'apporter un soutien économique et technique plus important aux gouvernements qui le demandent pour pouvoir réaliser des programmes de substitution et de développement durable ayant pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues et qui soient pleinement adaptés aux traditions culturelles locales;

9. Note que les membres de la Commission des stupéfiants ont fermement appuyé les initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin d'engager avec les banques multilatérales de développement un dialogue qui pourrait les amener à accorder des prêts aux pays touchés ou intéressés ou à y entreprendre des programmes liés au contrôle des drogues, et prie le Directeur exécutif du Programme d'informer la Commission des résultats obtenus à cet égard;

8/ Ibid., vol. 976, n° 14152.

9/ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

10/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6.

10. Souligne la nécessité d'une action efficace des gouvernements pour empêcher que les précurseurs et produits chimiques essentiels et les matériels et équipements utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

11. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques et l'invite instamment à redoubler d'efforts en vue de s'acquitter du mandat que lui confère l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en ce qui concerne le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels;

12. Invite le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer d'aider les États Membres qui le demandent à établir des laboratoires nationaux spécialisés dans la détection de la drogue ou à renforcer ceux dont ils se sont déjà dotés;

13. Demande aux États de redoubler d'efforts, en coopération avec la communauté internationale, pour réduire et éliminer les cultures illicites qui servent à la fabrication de stupéfiants ainsi que pour prévenir et réduire la demande et la consommation de stupéfiants;

14. Souligne que les gouvernements doivent, en coopération avec la communauté internationale, renforcer et mettre en oeuvre des programmes prévoyant d'autres formes de développement ayant pour objectifs de réduire et éliminer la production de drogues illicites tout en tenant compte des caractéristiques économiques, sociales, culturelles, politiques et écologiques des zones considérées;

15. Souligne qu'il faut maintenir la capacité de l'Organe international de contrôle des stupéfiants grâce notamment à la fourniture de moyens appropriés par le Secrétaire général dans la limite des ressources existantes et d'un appui technique adéquat par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

16. Réaffirme qu'il importe que les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, sous le thème "Une réaction mondiale à un défi mondial";

17. Prend acte du rapport intérimaire sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues présenté par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à la Commission des stupéfiants à sa trente-huitième session 11/, et invite la Commission à poursuivre l'examen de cette question dans le cadre du débat général;

18. Se félicite de l'adoption par la Commission des stupéfiants de la résolution 13 (XXXVIII) sur l'application de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale 12/;

11/ Voir E/CN.7/1995/3.

12/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 9 (E/1995/29), chap. XII, sect. A.

19. Accueille avec satisfaction la résolution 1995/16 sur l'intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre l'abus des drogues, adoptée le 24 juillet 1995 par le Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de définir clairement, en consultation avec les gouvernements et les institutions et organismes compétents, la stratégie mondiale de réduction de la demande et d'élaborer un projet de déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande en vue de le présenter à la Commission des stupéfiants à sa trente-neuvième session;

20. Accueille avec satisfaction également la résolution 5 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants sur les stratégies de réduction de l'offre illicite 12/, dans laquelle celle-ci réaffirme la nécessité d'appliquer des stratégies efficaces de réduction de l'offre fondées sur la mise en oeuvre de plans et programmes prévoyant d'autres formes de développement ayant pour objectifs la réduction et l'élimination de la production de drogues illicites;

21. Invite le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes à son débat de haut niveau de 1996, à accorder une attention spéciale aux recommandations concernant le suivi de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale qui figurent dans le rapport de la Commission des stupéfiants 13/;

22. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'inclure dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment les méthodes et les circuits utilisés, et de recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

III

PROGRAMME D'ACTION MONDIAL

1. Réaffirme l'importance du Programme d'action mondial 3/ comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. Demande aux États de donner suite aux mandats et recommandations du Programme d'action mondial en vue de le traduire en mesures concrètes de lutte contre la toxicomanie aux échelons national, régional et international;

3. Exhorte tous les gouvernements et les organisations régionales compétentes à assurer l'équilibre des multiples activités visant à réduire la demande en accordant une priorité adéquate à la prévention, au traitement, à la recherche, à la réinsertion sociale et à la formation dans le contexte des plans stratégiques nationaux de lutte contre la toxicomanie;

4. Demande aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

13/ Ibid., chap. VII.

de coopérer avec les États et de soutenir les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;

5. Se félicite de ce que font la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour faciliter l'établissement par les gouvernements de rapports sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et les encourage à poursuivre ces efforts de telle sorte que le nombre de gouvernements qui présentent des rapports s'accroisse;

6. Note les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir des données fiables sur l'abus et le trafic de drogues, y compris la mise en place du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, engage le Programme à prendre, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, de nouvelles mesures pour faciliter la collecte efficace de données de manière à éviter les chevauchements d'efforts, et engage également les États Membres à présenter en temps utile des informations actualisées plus abondantes;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'aider les États qui en feraient la demande à établir des mécanismes appropriés de collecte et d'analyse de données et à solliciter des contributions volontaires à cette fin;

IV

PROPOSITION VISANT À CONVOQUER UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES

1. Prend acte des recommandations relatives à l'application de sa résolution 48/12 figurant dans le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues 14/, notamment de la proposition visant à convoquer une conférence internationale dix ans après la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues afin d'examiner les progrès accomplis par les gouvernements et le système des Nations unies dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues 15/;

2. Prend note de la résolution 13 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants 12/, par laquelle celle-ci a décidé de poursuivre l'examen de la proposition visant à convoquer une conférence internationale chargée de faire le point des progrès réalisés par les gouvernements et par le système des Nations Unies dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues;

3. Prend note également de la résolution 1995/40 adoptée par le Conseil économique et social le 27 juillet 1995, dans laquelle le Conseil lui a recommandé ainsi qu'à la Commission des stupéfiants d'examiner en priorité la proposition tendant à convoquer une conférence internationale pour évaluer la situation internationale et l'état de la coopération internationale aux fins de la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la

14/ E/CN.7/1995/14.

15/ Ibid., par. 50.

distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes;

4. Prend note en outre de la proposition visant à tenir une deuxième conférence internationale et demande à la Commission des stupéfiants d'examiner la question à sa trente-neuvième session, de façon approfondie et à titre prioritaire, et de lui présenter ses conclusions et suggestions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa cinquante et unième session;

5. Souligne que, lors de l'examen de cette question, la Commission des stupéfiants devrait tenir compte de la nécessité d'axer les travaux de la conférence, dans le cadre d'une approche cohérente et globale, sur l'évaluation des stratégies existantes ainsi que sur l'étude de nouvelles stratégies, méthodes, mesures et actions concrètes visant à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les stupéfiants, notamment en ce qui concerne la réduction de la demande et de l'offre illicites, la promotion de programmes prévoyant d'autres formes de développement, la lutte contre les organisations criminelles et le commerce illicite d'armes lié au trafic de drogues, le blanchiment de l'argent, le détournement de produits chimiques essentiels, le contrôle des stimulants et de leurs précurseurs et la promotion de la coopération entre les organes chargés d'assurer le respect des lois, compte tenu des principes et lignes directrices énoncés dans la présente résolution;

6. Souligne également que, lors de l'examen de la proposition visant à tenir une telle conférence, la Commission des stupéfiants devrait prendre en considération les priorités fixées et les ressources disponibles au titre du contrôle international des drogues, les incidences financières et autres de ce projet ainsi que les moyens permettant d'étendre l'application des conventions internationales existantes et des autres instruments internationaux de coopération en matière de lutte contre la drogue;

V

APPLICATION DU PLAN D'ACTION À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES
NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES :
ACTION MENÉE PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. Appuie le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues 5/, instrument essentiel de la coordination et du renforcement des activités de lutte contre la toxicomanie dans tout le système des Nations Unies, et demande qu'il soit réexaminé et mis à jour tous les deux ans en vue d'améliorer constamment la présentation et l'utilité de cet instrument stratégique de l'Organisation des Nations Unies sur le problème de la drogue;

2. Réaffirme que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à accroître la rentabilité et à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

3. Fait siennes les conclusions convenues adoptées au cours du débat que le Conseil économique et social a consacré en 1994 aux questions de

coordination 16/, concernant la coordination par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des politiques et activités des organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, en matière de lutte contre la drogue;

4. Demande instamment que les organes directeurs des organismes des Nations Unies associés au Plan d'action à l'échelle du système pour la lutte contre l'abus des drogues contribuent à assurer le suivi efficace du Plan en inscrivant à leur ordre du jour une question relative à la lutte contre la drogue en vue d'évaluer les activités entreprises pour appliquer le Plan et d'examiner la manière dont le problème de la drogue est pris en considération dans les programmes pertinents;

5. Invite les États Membres à informer le Conseil économique et social, à son débat de haut niveau de 1996, des progrès accomplis en matière de coopération internationale, en particulier des efforts qu'ils font à l'échelon national pour associer les organismes des Nations Unies et les banques multilatérales de développement à l'action qu'ils mènent face au problème de la drogue;

VI

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. Se félicite des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter de ses tâches dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, du Programme d'action mondial et des documents consensuels y relatifs;

2. Note avec inquiétude la diminution des ressources dont dispose le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

3. Insiste auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions volontaires au Programme, afin de lui permettre d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

4. Invite les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des Nations Unies ayant trait au contrôle des drogues;

5. Se félicite des travaux que la Commission des stupéfiants a consacrés, à sa trente-huitième session, au budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément au mandat énoncé au paragraphe 2 de la section XVI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991;

16/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 3 (A/49/3/Rev.1), chap. III, sect. B.

6. Note avec satisfaction les efforts déployés par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue se conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale ainsi qu'aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et encourage le Directeur exécutif à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation et la transparence du budget;

7. Souligne l'importance des réunions des chefs des organes nationaux chargés de faire respecter la loi et les encourage à examiner les moyens d'en améliorer le fonctionnement et d'en renforcer les effets, de manière à améliorer la coopération dans la lutte contre la drogue à l'échelon régional;

VII

1. Prend acte des rapports présentés par le Secrétaire général au titre de la question intitulée "Contrôle international des drogues" 17/;

2. Prie le Secrétaire général, qui voudra bien veiller ce faisant à se conformer aux exigences d'une présentation intégrée des rapports :

a) De lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport actualisé sur l'état de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

b) De recommander, dans son rapport annuel sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, des moyens d'améliorer l'application du Programme et la communication d'informations par les États Membres.

97e séance plénière
21 décembre 1995